

Par décision N° 685 Dom du :

1<sup>er</sup> octobre 1946. — Une commission composée de :

M. Le Chef de la Subdivision administrative de Lomé	<i>Président</i>
M.M. Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué, représentant de l'Administration,	<i>Membres</i>
Norbertus Anthony, Notable-propriétaire,	
John Assah, Notable-propriétaire, Germanus de Souza, propriétaire à Lomé, concessionnaire,	

se réunira sur place à Kainkopé, sur la convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot N° 3 du lotissement de Kainkopé, objet du titre foncier N° 121 du Territoire du Togo.

Il sera dressé pour cette opération un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

## Textes publiés à titre d'information

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

#### Limite d'âge

LOI N° 46.195 du 15 février 1946

Art. 10. — Les limites d'âge fixées pour les fonctionnaires métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les fonctionnaires coloniaux, par la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté et les textes prévus pour son application ainsi que ceux qui l'ont modifiée ou complétée, sont uniformément relevées de trois années sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre années avec la même limitation.

Fait à Paris, le 15 février 1946.  
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Finances,  
A. PHILIP.

CIRCULAIRE N° 41 B/6 du 28 février 1946, concernant l'application des dispositions du titre II de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des Services publics.

#### Article 10.

Avant l'intervention de la loi du 15 février 1946, les limites d'âge étaient régies par la loi du 18 août 1936 et les textes modificatifs et complémentaires.

Cependant, à la suite de circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre, la loi validée du 13

mars 1942 avait autorisé, jusqu'à la cessation des hostilités, le maintien temporaire en activité des agents au delà de la limite d'âge et, pour ne pas ralentir l'avancement normal des agents, les emplois occupés par les titulaires ainsi maintenus en fonction donnaient néanmoins lieu, soit à remplacement, soit à désignation.

L'article 10 de la loi du 15 février 1946 relève uniformément de trois années pour tous les fonctionnaires visés par la loi du 18 août 1936, qu'ils soient métropolitains, y compris ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, ou coloniaux, les limites d'âge en vigueur au 18 février 1946, à l'exclusion de celles modifiées à titre temporaire par des textes spéciaux, étant entendu qu'il n'est apporté aucun changement à la répartition, établie par la législation actuelle des emplois dans les diverses catégories de limites d'âge. Il est précisé nettement par le texte de loi analysée que, nonobstant cette majoration uniforme de trois années des limites d'âge antérieurement fixées, ces dernières ne pourront en aucun cas dépasser soixante-dix ans, quelle que soit la catégorie intéressée de fonctionnaires.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1947, ces limites d'âge sont relevées de quatre ans au lieu de trois avec la même limitation de soixante-dix ans.

Il convient de noter à ce sujet que le nouveau texte est applicable comme la loi du 18 août 1936 à l'ensemble des fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer au point de vue de l'âge limite de la retraite les fonctionnaires soumis au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924 et ceux qui sont placés sous un autre régime de retraite, même dans le cas où cette situation dérive pour eux d'une option librement consentie.

A. PHILIP.

#### Détachement de gendarmerie

DECRET du 7 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par celui du 10 septembre 1935;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe Officiers et Sous-officiers, du décret du 11 mai 1945, portant organisation et augmentation de l'effectif du